

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu le règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes et notamment son article 7 ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La taxe de mise à disposition des cartes de tachygraphe prévue à l'article 7, alinéa 7, du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes peut être payée par les modes de paiement suivants :

- argent liquide ;
- carte de débit ;
- carte de crédit ;
- virement au compte bancaire indiqué par la SNCT à cet effet.

Art. 2. Au cas où la taxe mentionnée à l'article 1^{er} est payée par virement, le dossier de demande de la carte de tachygraphe n'est réputé complet que le jour où le paiement de la taxe est comptabilisé par la SNCT sur le dossier de demande.

Le virement doit mentionner obligatoirement le type de carte de tachygraphe demandé ainsi que le matricule et le nom du titulaire à figurer sur la carte de tachygraphe. Au cas où un virement couvre plusieurs demandes, il doit mentionner ces données pour toutes personnes pour lesquelles une carte est demandée.

Dans le cas d'une carte d'entreprise, le virement doit mentionner, outre le type de carte, le matricule et le nom de l'entreprise.

Dans le cas d'une carte d'atelier, le virement doit mentionner, outre le type de carte, les matricules et noms tant de l'atelier que du titulaire à figurer sur la carte.

Au cas où un montant trop élevé est viré, la SNCT restitue le surplus par virement au donneur d'ordre du virement initial, diminué d'éventuels frais bancaires.

Art. 3. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le _____

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude WISELER

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet de règlement ministériel vise à définir les modes de paiement des cartes de tachygraphes tel que prévu à l'article 7 du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes.

Tel que convenu dans le cadre de la Simplification administrative, un nombre le plus élevé possible de modes de paiement a été retenu, tout en se limitant aux modes normalement utilisés aujourd'hui.

Ad Art. 1^{er}

Cet article définit les modes de paiement, qui sont au nombre de quatre.

Ad Art. 2

Cet article donne des précisions pour le cas où le paiement de la carte de tachygraphe est effectué par virement.

Ainsi, il indique pour les différents types de cartes quelles mentions doivent figurer sur le virement afin de pouvoir identifier clairement pour quelle(s) carte(s) la taxe est virée. Le projet de règlement se limite aux indications de base nécessaires sans lesquelles une identification claire n'est pas garantie, alors que dans la plupart des cas (cartes de conducteur) la taxe n'est pas virée par le chauffeur titulaire, mais l'entreprise pour laquelle il travaille.

Un virement collectif pour plusieurs demandes est possible. Dans ce cas, il doit mentionner les informations nécessaires pour l'ensemble des demandes.

Dans le cas d'un renouvellement d'une carte, il est prévu que cette carte doit être délivrée dans un délai de cinq jours. Pour cette raison, le présent projet de règlement ministériel dispose que le dossier de demande n'est réputé complet que lorsque la taxe virée est comptabilisée sur le dossier de demande afin de ne pas rendre encore plus court ce délai. Le traitement de la demande, la production de la carte et la livraison ne peuvent en effet pas être faits en-dessous de ce délai.

Pour le cas où une entreprise vire un montant trop élevé, p.ex. pour des cartes à demander dans le futur, il est prévu que l'argent viré de trop est restitué, alors que la SNCT ne saurait faire la gestion des finances des entreprises. Etant donné qu'il s'agit d'une taxe que la SNCT doit continuer à l'Etat, le projet de règlement prévoit que lors de la restitution, la SNCT peut déduire les frais bancaires de ce virement, au cas où des frais bancaires devraient être payés (p.ex. virement vers un compte étranger).

Ad Art. 3

Formule de publication.